
DECISION N° 2023-083

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE

Le Directeur Général,

- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Jean-François LEFEBVRE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses Livres Ier et II ainsi que l'article L. 811-2,
- Vu le décret n°2021-1570 du 5 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,
- Vu la décision n°2023-027 portant création de la formation spécialisée du comité ;
- Vu les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- Considérant les réunions de négociations entre les organisations syndicales et la Direction en date des 27 janvier, 6 mars et 19 avril 2023 menées dans le cadre de la mise en place des nouvelles instances,

DECIDE

ARTICLE 1

Le Comité social d'Etablissement est composé de 15 titulaires et 30 suppléants.

ARTICLE 2

La répartition des représentants est conforme aux résultats obtenus par chaque organisation syndicale lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 :

- Syndicat CGT : 7 titulaires, 14 suppléants ;
- Syndicat CFDT : 3 titulaires, 6 suppléants ;
- Syndicat FO : 2 titulaires, 4 suppléants ;
- Syndicat UNSA : 2 titulaires, 4 suppléants ;
- Syndicat SUD : 1 titulaire, 2 suppléants.

ARTICLE 3

Il appartient aux organisations syndicales siégeant au Comité social d'établissement de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein de cette formation spécialisée du comité, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021.

ARTICLE 4

Il appartient à la Commission médicale d'établissement de désigner les représentants titulaires et suppléants représentant les personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, au sein de cette formation spécialisée du comité, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2021- 1570 du 3 décembre 2021

ARTICLE 5

Il appartient aux organisations syndicales de désigner les membres titulaires et suppléants au sein de chaque formation spécialisée de site, conformément à l'article 13 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021.

ARTICLE 6

La présente décision est prise **pour la durée du cycle électoral**.
Elle prendra fin de plein droit au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter de sa publication la rendant consultable et sera publiée sur le site internet du CHU de Toulouse.

Toulouse, le 02 mai 2023

Le Directeur Général,

Jean-François LEFEBVRE
Général

